



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 54.279/4  
du 6 novembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant  
classification des aires de stationnement qui desservent les  
autoroutes'

Le 10 octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant classification des aires de stationnement qui desservent les autoroutes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 novembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 novembre 2013.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DU PROJET

### PRÉAMBULE

#### Alinéa 1<sup>er</sup>

L'alinéa 1<sup>er</sup> sera omis parce que cette loi spéciale ne constitue pas le fondement juridique du projet.

#### Alinéa 2

L'alinéa 2 (devenant l'alinéa 1<sup>er</sup>) sera rédigé comme suit : « Vu la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, les articles 1<sup>er</sup>, 3 et 10 ; ».

#### Alinéa 2 (nouveau)

Il convient d'insérer un nouvel alinéa 2 consacré au visa de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> juin 1995 'portant classification des aires de stationnement qui desservent les autoroutes', que le projet vise à abroger <sup>1</sup>.

#### Alinéa 6

L'alinéa 6 doit être complété afin d'y mentionner le numéro et la date du présent avis du Conseil d'État, ainsi que le fait qu'il a été demandé en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Comme le relève l'avis LEGISA n° 45 du 11 avril 2012 figurant dans le dossier joint à la demande d'avis.

<sup>2</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1, formule F 3-5-2.

Alinéa 7

Après la mention du ministre proposant, le préambule du projet doit se terminer par les mots : « Après délibération, »<sup>3</sup>.

DISPOSITIF

1. À l'article 7, les mots « et font l'objet d'un aménagement différencié, de type frontalier » ne font qu'annoncer une réglementation future relative à un « type frontalier » ; ils sont inutiles et seront donc omis.

2. L'article 8 sera mieux rédigé comme ceci :

« Le ministre qui a les Travaux publics dans ses attributions classe les aires de stationnement selon les types définis aux articles 1 à 6 ».

3. L'article 10 doit être rédigé comme suit :

« L'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> juin 1995 portant classification des aires de stationnement qui desservent les autoroutes, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999, est abrogé »<sup>4</sup>.

4. L'article 11 doit être rédigé comme suit :

« Le ministre qui a les Travaux publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté »<sup>5</sup>.

5. L'article 12 se borne à paraphraser les règles de droit commun relatives à l'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement wallon<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, recommandation n° 43, formule F 3-9-2.

<sup>4</sup> *Ibid.*, recommandation n° 138, formule F 4-3-2.

<sup>5</sup> *Ibid.* recommandation n° 167 et formule F 4-7-2.

<sup>6</sup> Voir l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il doit par conséquent être omis <sup>7</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

---

<sup>7</sup> Comme le relève l'avis LEGISA n° 45 du 11 avril 2012 figurant dans le dossier joint à la demande d'avis.